

La loi a pour but d'aider les agriculteurs à mettre en commun les revenus provenant de la vente de leurs produits en leur garantissant des paiements initiaux et de favoriser ainsi la commercialisation ordonnée des produits. Le gouvernement s'engage à garantir un certain paiement initial minimum au producteur au moment de la livraison, y compris une marge de frais de manutention; le produit des ventes est versé au producteur en vertu d'un régime coopératif. Le paiement initial garanti peut atteindre un maximum de 80 p. 100 du prix moyen des trois années antérieures; le pourcentage est recommandé par le ministre de l'Agriculture qui conclut un accord avec l'organisme de vente. Le producteur est payé par l'organisme d'après la classe du produit au moment de la livraison.

Des conventions ont été conclues à l'égard des produits de l'éclaircie, du miel, des oignons, des pommes de terre, du fromage cheddar, des pommes, des pêches, des abricots, des cerises, de l'avoine, de l'orge, du lin, du seigle, du maïs, des peaux de renard et de vison, et des graines suivantes: luzerne, agropyre, brôme, chiendent mince, ivraie de l'Ouest, mil, trèfle rouge, trèfle hybride, mélilot, fétuque rampante, fétuque des prés, et pois. Jusqu'ici, le gouvernement fédéral n'a subi de pertes qu'en ce qui touche les peaux de renard et les pommes de terre. Il ressort que les services rendus par la loi à l'agriculture ont coûté relativement peu aux contribuables canadiens, sauf pour les petites dépenses d'administration dont la plus grande partie relève de l'administration journalière du ministère de l'Agriculture.

La loi sur l'organisation du marché des produits agricoles.—A la suite du retrait des pouvoirs du temps de guerre accordés au gouvernement fédéral, la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles de 1949 a été adoptée pour déléguer des pouvoirs semblables aux offices de commercialisation pour les fins du commerce inter-provincial et d'exportation. Un jugement de la Cour suprême (janvier 1952) a établi la validité de la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles mais a laissé certains doutes sur la façon dont les offices, en dehors des frais d'administration immédiats, peuvent percevoir les droits de permis et autres droits sans l'approbation du gouvernement fédéral à qui appartient l'imposition indirecte. En avril 1957, à la suite d'un autre jugement de la Cour suprême sur la législation ontarienne, une modification de la loi fédérale sur l'organisation du marché des produits agricoles a conféré au gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser les offices locaux à «fixer, imposer et percevoir des contributions ou droits, de la part de personnes adonnées à la production ou à la commercialisation de la totalité ou d'une partie d'un produit agricole et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer à divers montants les contributions ou droits payables par les membres des différents groupes, à employer ces contributions ou droits aux fins de cet office ou organisme, y compris la constitution de réserves, le paiement de frais et pertes résultant de la vente ou de l'écoulement d'un tel produit agricole, et l'égalisation ou la répartition, entre les producteurs d'une denrée agricole, du produit de la vente durant la ou les périodes que l'office ou organisme peut déterminer».

Il existe actuellement près de 75 offices semblables au Canada, dont environ la moitié dans la province de Québec et le quart en Ontario; toutes les autres provinces, sauf Terre-Neuve, ont un ou plusieurs offices.

D'après le rapport statistique annuel de la Division de l'économie du ministère de l'Agriculture au sujet de ces offices, environ le septième de la recette des fermes du Canada en 1959 provenait des ventes effectuées par les offices provinciaux et comprenant les produits suivants: maïs de semence, pommes de terre, autres légumes, betterave à sucre, tabac, porcs, certains produits laitiers, fruits, laine, miel, haricots blancs, produits de l'éclaircie, bois à pâte, blé et fèves soya. Le 1^{er} avril 1961, 31 offices provinciaux avaient reçu du gouvernement fédéral une extension de pouvoirs pour les fins du commerce inter-provincial et du commerce d'exportation. Trois avaient reçu l'autorisation de percevoir des contributions excédant les frais d'administration.